



Le Moniteur

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

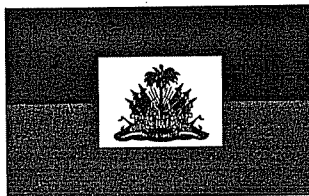
160ème Année - Spécial No.2

PORT-AU-PRINCE

Mardi 3 mai 2005

NUMÉRO SPÉCIAL

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



CONVENTION MINÈRE

ENTRE

L'ÉTAT HAÏTIEN

ET

LA SOCIÉTÉ MINÈRE STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.

EN VUE DE LA RÉALISATION

DE TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

À DOUVRAY, BLONDIN ET FAILLE

DANS LE NORD'EST D'HAÏTI



FÉVRIER 1997



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

160ème Année - Spécial No. 2

PORT-AU-PRINCE

Mardi 3 mai 2005

SOMMAIRE

- *DÉCRET SANCTIONNANT POUR SORTIR SON PLEIN ET ENTIER EFFET LA CONVENTION MINIÈRE ENTRE L'ÉTAT HAÏTIEN ET LA SOCIÉTÉ MINIÈRE STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A. EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION À DOUVRAY, BLONDIN ET FAILLE DANS LE NORD-EST D'HAÏTI.*
- *TEXTE Y ANNEXÉ DE LADITE CONVENTION MINIÈRE.*

NUMERO SPECIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

DECRET

Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 36, 36-5, 36-6, 200-4 de la Constitution;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004;

Vu le Décret du 3 mars 1976 encourageant la prospection et l'exploitation minière sur toute l'étendue du Territoire National;

Vu le Décret du 1^{er} Août 1986 créant le Bureau des Mines et de l'Energie en lieu et place du Ministère des Mines et des Ressources Energétiques;

Vu l'Avis du 23 novembre 1995 publié au Journal Officiel de la République "Le Moniteur" dans le No. 95 du lundi 27 novembre 1995 autorisant régulièrement la Société Minière **STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.** à fonctionner conformément aux lois de la République d'Haïti;

Vu l'avis favorable du 8 novembre 1996 de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif transmis au Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications par le Président de ladite Cour, régulièrement consultée, sur le texte d'un projet de Convention minière en vue de la réalisation des travaux de recherches et d'exploitation à Douvray, Blondin et Faille dans le Nord-Est d'Haïti, négociée entre le Bureau des Mines et de l'Energie en collaboration avec une Commission Technique Interministérielle, d'une part et les Représentants de la Société Minière **STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.**; d'autre part;

Vu la Décision du Conseil des Ministres en date du 3 février 1997 autorisant le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, Président du Conseil d'Administration du Bureau des Mines et de l'Energie et le Ministre de l'Economie et des Finances à signer, au nom de l'Etat Haïtien, la Convention minière en vue de la réalisation de travaux de recherches et d'Exploitation à Douvray, Blondin et Faille dans le Nord-Est d'Haïti;

Vu la Convention minière en vue de la réalisation de travaux de recherches et d'exploitation à Douvray, Blondin et Faille dans le Nord-Est d'Haïti, signée le 3 février 1997 à Port-au-Prince, Haïti, entre l'Etat Haïtien et la Société Minière **STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.**, cette dernière dûment autorisée à cet effet en vertu d'une Résolution de son Conseil d'Administration prise le 1er octobre 1996;

Considérant que l'Etat Haïtien, assumant pleinement ses responsabilités et exerçant souverainement ses prérogatives de puissances publique, se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'entrée en vigueur immédiate de ladite Convention minière en vue de permettre au peuple haïtien, en général, et aux populations locales, en particulier de bénéficier, dans le meilleur délai, des retombées positives et des divers avantages attendus de la réalisation de travaux de recherches et d'exploitation à Douvray, Blondin et Faille dans le Nord-Est d'Haïti;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de sanctionner la Convention minière intervenue le 3 février 1997 entre l'Etat Haïtien et la Société Minière **STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.**;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public;

Sur le rapport des Ministres des travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

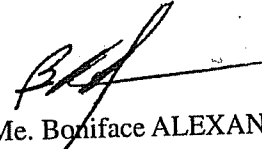
DECRETE

Article 1.- Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention Minière intervenue le 3 février 1997 entre l'Etat Haïtien, représenté par Monsieur Jacques DORCEAN, identifié au No 305-05-969; Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, Président du Conseil d'Administration du Bureau des Mines et de l'Energie et Monsieur Fred JOSEPH, identifié au No. 302-20-901, Ministre de l'Economie et des Finances, agissant en vertu d'une Décision du Conseil des Ministres en date du 3 février 1997, d'une part, et la Société Minière **STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.**, représentée par Monsieur Pierre R. GAUTHIER, de nationalité canadienne, Président de son Conseil d'Administration, détenteur du passeport No. AP38399392 demeurant et domicilié à Montréal, Québec, (Canada) et Monsieur Pierre Yvon BEAUBOEUF, de nationalité Haïtienne, Vice-Président, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Haïti, identifié au No. 003-022-650-7, tous deux dûment autorisés à cet effet, en vertu d'une Résolution du Conseil d'Administration de cette Société en date du 1^{er} octobre 1996, d'autre part.

Article 2.- Le présent Décret, auquel est annexé le texte de ladite Convention minière, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications et du Ministre de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 mars 2005, au 202^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président


Me. Boniface ALEXANDRE

Le Premier Ministre


Gérard LATORTUE

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes


pr Hérard ABRAHAM
Magali COMEAU DENIS

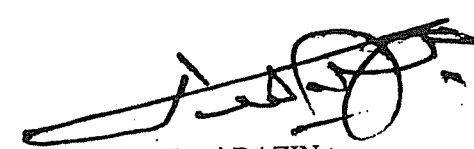
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique


Bernard H. GOUSSE


Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Georges MOISE

Le Ministre de l'Économie et des Finances


pr Henri BAZIN
Jacques Fritz KENOL


Le Ministre du Plan et de la Coopération Externe


pr Roland PIERRE
Yves André WAINRIGHT

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural

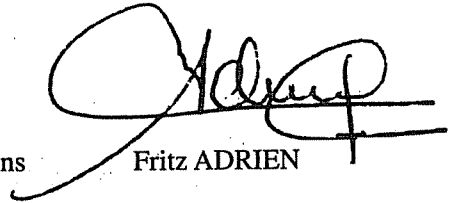

Philippe MATHIEU

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme



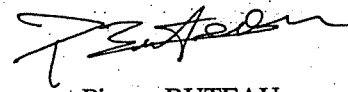
Jacques Fritz KENOL

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications



Fritz ADRIEN

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse,
des Sports et de l'Education Civique



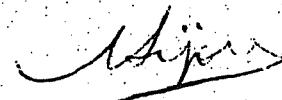
Pierre BUTEAU

Le Ministre de la Communication et de la Culture



Magali COMEAU DENIS

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population

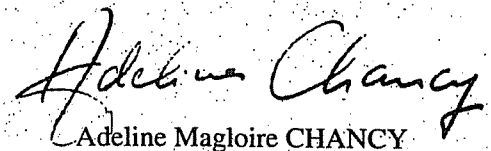


Josette BIJOU

Le Ministre des Affaires Sociales

Pierre Claude CALIXTE

Le Ministre à la Condition Féminine



Adeline Magloire CHANCY

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger



Alix BAPTISTE

Le Ministre de l'Environnement



Yves André WAINRIGHT

**CONVENTION MINIÈRE ENTRE L'ÉTAT HAÏTIEN
ET LA SOCIÉTÉ MINIÈRE STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.
EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATION
A DOUVRAY, BLONDIN ET FAILLE DANS LE NORD-EST D'HAÏTI**

ENTRE L'ÉTAT HAÏTIEN, représenté par M. Jacques DORCEAN, Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, Président du Conseil d'Administration du Bureau des Mines et de l'Energie, ci-après dénommé "BME", identifié au No. 305-05-969 et M. Fred JOSEPH, Ministre de l'Economie et des Finances, identifié au No. 302-20-901 tous deux demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Ministres en date du 3 Février 1997, (annexe I), ci-après dénommé "l'Etat", d'une part,

ET STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A., Société Anonyme, au capital de Cinq Cent Mille Gourdes (Gdes. 500,000.00), immatriculée au No. 002-45-230, ayant son siège social à Port-au-Prince, Haïti, et autorisée à fonctionner, conformément aux lois de la République d'Haïti, par Avis du Ministre du Commerce et de l'industrie en date du 23 Novembre 1995, publié le 27 novembre 1995 dans le No. 95 du Journal Officiel de la République d'Haïti "Le Moniteur", représentée par M. Pierre R. GAUTHIER, de nationalité canadienne, Président de son Conseil d'Administration, détenteur du passeport No. AP 3839992, demeurant et domicilié à Montréal, Québec, Canada, et M. Pierre-Yvon BEAUBOEUF, de nationalité haïtienne, Vice-Président Directeur Général, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Haïti, identifié au No. 003-022-650-7, tous deux dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu d'une Résolution du Conseil d'Administration de cette Société en date du 1er Octobre 1996 (annexe II), ci-après dénommée "la Société", d'autre part

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.- DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés auront les définitions suivantes:

"BME" désigne le Bureau des Mines et de l'Energie créé par Décret en date du 1^{er} Août 1986, ou tout organisme public qui lui succéderait et exercerait des fonctions identiques ou similaires.

"Budget" signifie une estimation détaillée de tous coûts à encourir pour l'exécution des travaux de recherches ou d'exploitation et un échéancier d'utilisation des fonds nécessaires à la conduite des opérations prévues par les programmes des travaux, y compris, sans limitations, les prévisions d'investissement pour le(s) gisement(s).

“**Concentré**” signifie tout produit dérivé du minerai tout venant, après concassage, broyage, flottation, séparation gravimétrique ou autres, contenant un pourcentage appréciable de métaux et/ou de minéraux et directement commercialisable sur le marché mondial des matières premières minérales.

“**Convention**” signifie la présente Convention, y compris toutes ses annexes numérotées de I à VII.

“**Coûts de production**” désigne les frais et dépenses encourus par la Société depuis les opérations de prospection et de recherches jusqu’à la production du doré, y compris les coûts d’acquisition des données, la provision prévue pour le Fonds de Réhabilitation de l’Environnement, les taxes et redevances, à l’exception des redevances pour enlèvement de minerai, du droit minier spécial, de l’impôt sur le revenu et de la taxe sur les dividendes.

“**Devise**” désigne toute monnaie librement convertible autre que la Gourde, monnaie officielle de l’Etat. La monnaie utilisée dans cette Convention est le Dollar américain.

“**État**” signifie l’Etat Haïtien.

“**Doré**” signifie lingot d’or et d’argent non raffiné.

“**Étude de faisabilité**” signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d’un gisement de minerai à l’intérieur d’un périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif, mais sans limitations :

- a) L’évaluation de l’importance et de la qualité des réserves exploitables de minerai;
- b) La détermination de la possibilité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique;
- c) Un planning de l’exploitation minière;
- d) La présentation d’un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d’un gisement potentiel ainsi que les prévisions à effectuer annuellement;
- e) Une notice d’impact socio-économique du projet, particulièrement sur les populations locales;
- f) Une notice d’impact du projet sur l’environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées;
- g) L’établissement d’un plan relatif à la commercialisation des produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix;
- h) Des projections financières complètes pour la période d’exploitation;
- i) Les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique du projet et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci-dessus, c’est-à-dire, de (a) à (i):

j) Toutes autres informations que la Partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager et à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du (ou des) gisement(s).

“Exploitation” signifie toutes opérations qui consistent à mettre en valeur et à construire une mine et/ou à extraire les substances minérales d'un gisement pour en disposer à des fins commerciales. Ces opérations s'étendent à l'extraction, au traitement, à la première transformation, au raffinage et à la commercialisation des produits.

“Gisement” signifie tout gîte de minerai reconnu par une étude de faisabilité comme étant commercialement exploitable.

“Libor” signifie le taux d'intérêt interbancaire offert à Londres sur une période de trois (3) mois.

“Loi minière” désigne le décret du 3 mars 1976, publié le 8 mars 1976 dans le No. 19 du Journal Officiel de la République d'Haïti, “Le Moniteur”.

“Mine” désigne:

a) Toute mine à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures souterraines ou non, réalisés ou construits après la réalisation d'une étude de faisabilité et à partir desquels le minerai a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyse ou évaluation;

b) Tous meubles et autres installations prévus pour l'enlèvement, le traitement et la transformation du minerai et le stockage des produits, y compris l'enlèvement et le traitement des déchets et des résidus;

c) L'outillage, les équipements, machines, immeubles, installations et aménagements pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, des déchets et du matériel;

d) Les habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures.

“Opérations Minières” désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'activité minière et comprenant: la prospection, la recherche et l'exploitation, telles que définies dans la Loi minière.

“Minerai” signifie le tout venant extrait du gisement et contenant de l'or, de l'argent, du plomb, du zinc, du cuivre, du platine et d'autres substances connexes.

“Partie” désigne l'État ou la Société.

“Parties” désigne l'État et la Société.

“Périmètre” désigne le périmètre défini aux annexes V et VI de la présente Convention; il peut être modifié, conformément aux dispositions de la Loi minière.

“**Date de première production**” signifie la date à laquelle a été réalisée la première vente ou livraison de produits, soit en Haïti, soit à l'étranger, sans tenir compte des opérations effectuées à titre d'essai.

“**Première transformation**” désigne l'opération qui consiste à amener le minerai au stade de doré et/ou de concentré.

“**Produits**” signifie toutes substances minérales extraites du périmètre à des fins commerciales, dans le cadre de la présente Convention.

“**Programme des travaux**” signifie une description suffisamment détaillée des opérations minières à entreprendre et des objectifs à réaliser par la Société à l'intérieur du périmètre.

“**Projet**” signifie l'ensemble des activités relatives au périmètre, entreprises dans le cadre de la présente Convention.

“**Raffinage**” désigne l'opération qui consiste à porter le doré et/ou le concentré à son dernier stade de transformation.

“**Recherches**” signifie l'ensemble des investigations de surface ainsi que les travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, de conclure à l'existence de gisements et d'en étudier les conditions d'utilisation industrielle.

“**Revenu brut**” désigne la valeur du doré et/ou du concentré.

“**Revenu net**” désigne le revenu imposable.

“**Société**” désigne la SOCIÉTÉ MINIÈRE STE-GENEVÈVE - HAÏTI, S.A.

“**Sous-traitants**” désigne toutes entités haïtiennes ou étrangères avec qui la Société aura signé un ou des contrats dans le cadre de l'exécution du projet, y compris les Sociétés affiliés, le cas échéant.

“**Société affiliée**” désigne toute personne morale, association ou “joint venture” ou toute forme d'entreprise qui, directement ou indirectement, détient une certaine quantité d'actions de la Société.

“**Substances minérales**” désigne toutes concentrations de minéraux et/ou de métaux.

“**Tiers**” signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés affiliées.

“**Valeur du doré**” désigne le montant reçu ou à recevoir par la Société pour la vente des “substances minérales” sous forme de doré et/ou de concentré à un acheteur “bona fide”, compte-tenu des déductions suivantes opérées par celui-ci:

a) Les frais de raffinage et les pénalités y compris les pertes, les frais de transport de l'usine de concentration ou du port d'embarquement à l'usine de raffinage ou à tout autre lieu de traitement au marché

b) Les frais encourus pour la vente du produit à l'extérieur.

Aux fins du calcul des redevances pour enlèvement de minerai, si la Société ne vend pas les substances minérales avant la fin d'un trimestre donné, ces substances minérales seront considérées comme vendues. Et le montant que la Société paiera à l'État sera une valeur basée sur les prix des cours internationaux moyens des

produits de même type, notamment l'or, l'argent et le cuivre après les déductions ci-dessus mentionnées. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «cours internationaux moyens» signifiera la moyenne des cours pendant ce trimestre au Commodity Exchange (COMEX) de New-York ou le prix moyen obtenu sur le marché international reconnu pour ces produits.

ARTICLE 2.- OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions générales, techniques, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, sociales et écologiques dans lesquelles la Société procédera à des travaux de recherches et d'exploitation minière à l'intérieur du périmètre défini aux annexes V et VI.

ARTICLE 3.- DESCRIPTION DU PROJET

Les activités rentrant dans le cadre de la présente Convention consisteront en : a) la réalisation par la Société et à ses frais, sous son contrôle et son administration, de travaux de recherches minières, b) la préparation d'une étude de faisabilité pour chaque gîte découvert et c) l'exploitation du (ou des) gisement(s).

Il demeure entendu qu'à l'intérieur du périmètre, différents travaux de recherches et d'exploitation peuvent se dérouler concurremment, l'exploitation d'un gisement pouvant avoir commencé alors que les travaux de recherches continuent pour la découverte d'autres gisements.

Le BME peut intervenir à tout moment à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une concession en vue de prélever des échantillons à des fins d'analyses et de contrôle.

ARTICLE 4.- COOPÉRATION DES PARTIES

Les Parties expriment leur volonté d'assumer les charges, d'exécuter les clauses et de remplir les conditions de la présente Convention de la manière la plus efficace possible et de bonne foi, chacune en ce qui la concerne.

Elles s'engagent à coopérer étroitement pour la bonne exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 5.- LOI APPLICABLE

La loi applicable à la présente Convention est la Loi de la République d'Haïti. Ladite Convention constitue la loi des Parties pendant toute la durée de sa validité et suppléera toute défaillance de la Loi minière.

La Société ne peut bénéficier des avantages et privilèges fiscaux et douaniers prévus au Code des Investissements (Décret du 30 octobre 1989, «Le Moniteur» du 23 novembre 1989 No. 80) que dans les limites de la présente Convention, eu égard à la nature particulière de l'entreprise minière.

ARTICLE 6.- ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention, signée par les deux (2) Parties, entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel de la République d'Haïti, «Le Moniteur», ensemble l'acte de sanction y relatif.

ARTICLE 7.- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est signée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Cependant, si au cours des dix (10) premières années, il est découvert des réserves additionnelles dans les extensions géométriques des gisements justifiant une durée de vie plus longue de l'exploitation, la Société aura droit, si elle le sollicite, à une prorogation proportionnelle, aux mêmes clauses et conditions.

Pour toute requête soumise après dix (10) ans, les Parties pourront négocier les conditions de prorogation pour le temps nécessaire à l'épuisement des gisements, sous réserves des dispositions de l'article 74 de la Loi Minière.

ARTICLE 8.- ARBITRAGE

8.1.- Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui pourraient naître entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, y compris les aspects techniques, les programmes des travaux et les budgets.

8.2.- A défaut d'entente amiable, ces différends seront soumis à l'arbitrage d'un expert d'une nationalité autre que celles des Parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant aucun lien avec elles.

En vue de la rédaction du procès-verbal d'arbitrage, les doléances de la Partie plaignante ou demanderesse seront retenues au cas où les deux Parties ne s'entendraient pas sur la nature du différend ou du litige.

La décision de l'expert-arbitre devra intervenir dans les trente (30) jours de sa désignation.

8.3.- En cas de désaccord sur la personne de l'expert-arbitre ou sur la décision rendue par celui-ci, les Parties auront recours à l'arbitrage suivant la procédure indiquée par la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États, signée par l'État Haïtien à Washington D.C. le 30 janvier 1956 et ratifiée par Décret en date du 28 Août 1985, publié le 26 décembre de la même année dans le No. 90 du Journal Officiel de la République d'Haïti "Le Moniteur".

8.4.- Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations minières auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'article 25, alinéa 1, de la Convention d'arbitrage.

8.5.- Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement par trois (3) arbitres, suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

8.6.- L'arbitrage, dans tous les cas, aura lieu à Port-au-Prince, HAÏTI, à moins que les Parties n'en décident autrement. Il sera réalisé en français, avec traduction en anglais; le droit applicable sera déterminé selon les dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

Les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombante.

8.7.- Les Parties renoncent d'ores et déjà à tout recours contre la sentence du Collège arbitral qu'elles s'engagent à exécuter sans délai. L'homologation de la sentence aux fins d'exéquatur pourra être demandée à tout Tribunal compétent.

TITRE II

TRAVAUX DE RECHERCHES ET ÉTUDES DE FAISABILITÉ

ARTICLE 9.- OCTROI DE PERMIS DE RECHERCHES A LA SOCIÉTÉ

9.1.- Dans les trente (30) jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le BME accordera à la Société un (1) permis de recherches exclusifs, valables pour le minerai se trouvant à l'intérieur du périmètre défini aux annexes V et VI. Ce permis de recherches confèrera à la Société tous les droits prévus par la Loi minière pour les permis de recherches, tout en la soumettant aux obligations y relatives.

9.2.- Il est entendu que l'octroi dudit permis à la Société est subordonné à la présentation du programme des travaux de recherches.

9.3.- La Société paiera à l'État une somme de un million huit cent mille dollars américains (US\$ 1.800.000) pour l'ensemble des données accumulées par l'Etat sur les indices et les gîtes de substances minérales se trouvant dans l'aire couverte par le permis et mises à sa disposition par le BME.

Cette somme sera versée à l'État par la Société au moment de la présentation de l'étude de faisabilité dans un délai maximal de dix-huit (18) mois, à compter de la date de l'octroi du permis de recherches.

9.4.- La durée de ce permis sera de deux (2) ans, renouvelable une seule fois pour une période de deux (2) ans au maximum, conformément à l'article 12.3 de la présente Convention.

9.5.- La prorogation du permis de recherches ne peut se faire que dans les limites du périmètre couvert par ledit permis.

ARTICLE 10.- BUREAUX ET REPRÉSENTATION

10.1.- Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Société rendra fonctionnels ses bureaux en Haïti.

10.2.- Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Société nommera un Représentant permanent qui sera son interlocuteur auprès de l'État pour tout ce qui concerne les activités de la Société en Haïti. Ce Représentant devra être une personne physique, disposant d'une expérience professionnelle suffisante en gestion et de bonnes connaissances dans le domaine minier. Le Représentant devra être agréé par le BME, l'agrément ne pouvant être refusé sans motif valable.

10.3.- Le Représentant sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toutes questions relatives aux activités de la Société.

ARTICLE 11.- PROGRAMMES DES TRAVAUX DE RECHERCHES

11.1.- La Société pourra se faire assister de ses Sociétés affiliées et de sous-traitants pour l'exécution des travaux de recherches. Cependant, elle sera seule responsable, vis-à-vis de l'État, de la conception et de l'exécution de ces travaux.

11.2.- Durant les deux (2) années de validité du permis de recherches, la Société s'engage à exécuter le programme des travaux de recherches joints à la présente Convention (annexe VII), conformément à une prévision des dépenses portant sur la durée desdits travaux.

11.3.- Dans le cas où la Société serait dans l'obligation de solliciter la prorogation du permis de recherches, conformément à l'article 12.3 de la Convention, elle soumettra au BME, au moins deux (2) mois avant la date d'expiration des permis de recherches, les nouvelles limites du permis, le programme des travaux de recherches et une prévision de dépenses pour la période de prorogation considérée.

11.4.- La Société s'engage à recevoir des agents du BME en vue de leur formation dans le cadre de l'exécution des travaux de recherches. Le nombre de ces agents, les coûts et les conditions de leur formation seront déterminés d'un commun accord entre le BME et la Société, étant entendu que leurs salaires et avantages sociaux demeurent à la charge du BME.

11.5.- Les analyses des échantillons prélevés pourront être effectuées en Haïti ou à l'étranger. Toutefois, un témoin de chaque échantillon envoyé à l'analyse devra être préalablement fourni au BME en attendant de lui faire parvenir les résultats de l'analyse.

11.6.- Outre les garanties de sécurité sociale prévues par la législation Haïtienne, la Société s'engage à souscrire, dans les soixante (60) jours à partir de la date de délivrance des permis de recherches, les assurances complémentaires et supplémentaires suivantes:

- une assurance-décès, invalidité et maladie pour le personnel et une assurance couvrant les accidents du travail;

- une assurance-responsabilité civile, une assurance couvrant les risques de pertes ou de détérioration accidentelle des équipements.

ARTICLE 12.- OBLIGATION DE DÉPENSES POUR TRAVAUX DE RECHERCHES

12.1.- La Société s'engage à dépenser un montant minimal de Deux Millions Deux Cent Mille Dollars américains (US\$ 2.200.000.-) pour les travaux de recherches, pendant les deux (2) années de validité du permis de recherches, sous réserves des dispositions de l'article 14.1.

12.2.- La Société prendra à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux travaux de recherches.

12.3.- Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé dans les travaux de recherches en Haïti, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses prévues ci-dessus que:

a) L'amortissement et/ou les frais de location du matériel effectivement utilisé dans les travaux de recherches pour la période correspondant à leur utilisation;

b) Les dépenses engagées en Haïti en travaux de recherches proprement dits, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'étranger, etc...

Les frais généraux de la Société encourus à l'étranger, dûment justifiés, ne peuvent excéder six pour cent (6%) des dépenses encourues en Haïti.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une distinction entre les dépenses de recherches et celles d'administration.

Les dépenses faites à l'étranger par la Société, dans le cadre des travaux de recherches, seront considérées comme des dépenses faites en Haïti.

ARTICLE 13.- INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES

13.1.- La Société fournira à l'État tous les rapports sur les travaux de recherches requis par la Loi minière.

A l'expiration du permis de recherches ou de son éventuelle période de prorogation, et le cas échéant, la Société devra remettre à l'État un rapport définitif ainsi que tous rapports, toutes cartes, tous logs de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes recueillies au cours de la période de recherches. Cette obligation s'appliquera également à tout autre permis de recherches octroyé dans le cadre de la présente Convention.

13.2.- Les rapports et données visés à l'article 13.1 demeurent la propriété exclusive de la Société pendant dix (10) années, à partir de la date de leur réception par le BME.

Ils ne pourront être communiqués à des tiers par l'État avant ces dix (10) années sans le consentement préalable et écrit de la Société, lequel ne saurait être refusé sans motif valable.

En cas de renonciation au permis de recherches pour toute cause autre que l'obtention de permis d'exploitation, ces rapports et données deviendront immédiatement propriété de l'État qui pourra, avant l'échéance ci-dessus fixée, en disposer sans le consentement préalable de la Société.

ARTICLE 14.- ARRÊT DES TRAVAUX DE RECHERCHES

14.1.- Sous réserves des dispositions de l'article 12 et conformément aux dispositions de la Loi minière, la Société pourra, après un préavis écrit de trois (3) mois au BME, arrêter les travaux de recherches avant l'expiration de la période de validité du permis de recherches, lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient

pas la poursuite des dits travaux. Dans ce cas, les Parties se réuniront en vue de statuer sur l'opportunité de l'arrêt.

14.2.- En cas d'arrêt définitif des travaux de recherches pour des motifs autres que ceux liés à l'exploitation, tous les titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par la Société deviendront caducs. La Société fera alors parvenir au BME le rapport définitif et autres documents visés à l'article 13.1.

ARTICLE 15.- DÉCOUVERTE D'AUTRES SUBSTANCES

Si, pendant l'exécution des travaux de recherches, la Société découvre la présence de substances minérales autres que celles contenues dans le minerai et faisant l'objet de la présente Convention, elle aura le droit de solliciter l'extension de ses permis de recherches à ces nouvelles substances dans les conditions prévues par la Loi minière.

Les Parties entameront alors des négociations pour définir les termes et conditions d'une Convention permettant la recherche et l'exploitation desdites substances.

ARTICLE 16.- ÉTUDES DE FAISABILITÉ

16.1.- Pendant la période de validité du permis de recherches et sur la base des données déjà disponibles et de celles recueillies pendant les travaux de recherches, si la Société est d'avis qu'il y a, à l'intérieur du périmètre du permis de recherches, des gisements contenant des métaux précieux et des métaux de base économiquement exploitables, elle fera préparer des études de faisabilité y relatives, accompagnées des flux financiers qu'elle soumettra au BME, pour opinion et commentaires.

16.2.- Les Parties ont conjointement et provisoirement estimé les réserves de minerai à 86 millions de tonnes pour le gisement de Douvray avec une teneur moyenne de 0,5% de cuivre, 50 millions de tonnes avec une teneur moyenne de 0,5% de cuivre pour le gisement de Blondin et à 1.100.000 tonnes avec une teneur moyenne de 2,4 grammes d'or par tonne à Faille B.

Il demeure entendu que pour ce qui concerne les paramètres de tonnage, de teneur et de coûts de production, seuls les résultats des études de faisabilité seront retenus pour la présente Convention.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 17.- OCTROI DE PERMIS D'EXPLOITATION

Si la Société, suite aux conclusions positives des études de faisabilité, et sans préjudice des dispositions de l'article 9.3, décide de solliciter des permis d'exploitation, ces permis lui seront automatiquement accordés dans les trente (30) jours qui suivront la présentation au BME des rapports définitifs prévus par la Loi minière sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

ARTICLE 18.- TRAVAUX D'EXPLOITATION

Les permis d'exploitation seront délivrés conformément à la Loi minière. La Société aura alors la responsabilité de l'exécution et du financement des travaux d'exploitation. Les délimitations des périmètres d'exploitation seront communiquées au moment de la demande desdits permis.

ARTICLE 19.- DURÉE DES PERMIS D'EXPLOITATION / CONCESSIONS

19.1.- La durée des permis d'exploitation est de cinq (5) ans, renouvelable automatiquement jusqu'à l'octroi de concessions minières.

19.2.- En conformité avec la Loi minière, les permis d'exploitation seront automatiquement convertis en concessions minières à la date de production commerciale qui est celle à laquelle les installations minières atteindront une capacité de production exportable.

19.3.- La concession minière sera instituée par décret publié au Journal Officiel de la République d'Haïti.

19.4.- La durée de la concession minière est de vingt cinq (25) ans, renouvelable par période de dix (10) ans, conformément à la Loi minière.

Toutefois, si l'exploitation prend fin avant la période susmentionnée et sous réserves des dispositions de l'article 33.2 de la présente Convention, la Société libérera, au profit de l'État, les sites déjà exploités ou ne contenant plus de gisements.

ARTICLE 20.- ARRÊT DES EXPLOITATIONS

20.1.- Si la Société envisage un arrêt des exploitations pour quelque motif que ce soit, elle en avisera par écrit le BME, pièces justificatives à l'appui. Alors, les Parties statueront sur l'opportunité de la mesure, sans interruption préalable des opérations minières.

Si dans un intervalle de trente (30) jours, à compter de la date de réception par le BME de l'avis écrit de la Société, les Parties, après discussions, ne parviennent à aucun accord, la Société pourra alors interrompre ses activités et les Parties se conformeront aux dispositions de l'article 8 de la présente Convention. Cet intervalle de temps sera réduit à cinq (5) jours dans l'éventualité d'un arrêt provisoire.

Il demeure entendu que pour les cas de force majeure tels que spécifiés à l'article 38 de la présente Convention, la suspension temporaire peut suivre immédiatement l'avis écrit au BME.

20.2.- En cas d'arrêt définitif des exploitations, tous les titres miniers et les droits découlant de la présente Convention, détenus par la Société, deviendront caducs. La Société fera alors parvenir au BME un rapport final et s'acquittera du paiement de tous impôts, taxes et charges dûs à l'État.

ARTICLE 21.- DÉCOUVERTE D'UN NOUVEAU GISEMENT DANS UN PÉRIMÈTRE

Si l'État estime qu'un nouveau gisement, découvert à l'intérieur du périmètre d'un permis d'exploitation, mérite d'être exploité, il pourra demander à la Société de réaliser une étude de faisabilité y relative en vue de son exploitation. Dans le cas où la Société serait d'un avis contraire et jugerait que la réalisation d'une telle étude ne se justifie pas, l'État pourra alors faire réaliser sa propre étude de faisabilité et la présenter à la Société en lui signifiant sa volonté de faire procéder à l'exploitation dudit gisement. La Société devra notifier à l'État, dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours, à compter de la date de réception par elle de l'étude de faisabilité, si elle souhaite participer à l'exploitation du gisement faisant l'objet de ladite étude.

Faute de réponse de la part de la Société dans ce délai, ou en cas de réponse négative, les Parties se réuniront pour fixer, d'un commun accord, les conditions d'une telle exploitation par un tiers, sans qu'elle puisse gêner les opérations de la Société à l'intérieur du périmètre couvert par la présente Convention.

TITRE IV**DROITS, OBLIGATIONS ET ADMINISTRATION****ARTICLE 22.- ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS**

La Société, ses Sociétés affiliées et ses sous-traitants utiliseront, autant que possible, des services et matières premières de sources locales et des produits fabriqués en Haïti dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 23.- EMPLOI DU PERSONNEL HAÏTIEN

23.1.-Pendant la durée de la présente Convention, la Société s'engage à:

- a) assurer l'emploi, à qualifications égales, du personnel Haïtien, particulièrement celui de la région où la mine est située;
- b) mettre en œuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'Etat, un programme de formation et de promotion du personnel Haïtien;
- c) remplacer, au fur et à mesure, le personnel expatrié et qualifié par des nationaux ayant acquis la même formation et la même expérience en cours d'emploi. Ce remplacement sera effectué à qualification et traitement égaux pour une même productivité;
- d) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir;
- e) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir;

f) respecter la législation et les règlements du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir;

g) maintenir en vigueur la couverture sociale prévue à l'article 11.6 de la présente Convention au profit du personnel de la mine.

23.2.- A partir de la date de la première production, la Société s'engage à contribuer à:

a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire correspondant aux besoins normaux des employés et de leurs familles, à une distance raisonnable du gisement;

b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

23.3.- L'État s'engage à accorder à la Société et/ou aux Sociétés affiliées et sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit, ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

23.4.- L'État s'engage à ne pas édicter, à l'égard de la Société et/ou des Sociétés affiliées et sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, des mesures, en matière de législation du travail, sociale ou autres, qui puissent être considérées comme discriminatoires par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire en Haïti.

ARTICLE 24.- EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ

24.1.- La Société et/ou les Sociétés affiliées et sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités en Haïti le personnel expatrié qui, selon l'avis de la Société, sera nécessaire pour la conduite efficace des opérations minières et pour leur réussite. Le curriculum vitae de chacun des membres de ce personnel sera soumis au BME au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'embauchage.

L'État facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié, y compris les visas d'entrée et de sortie, les permis de travail et de séjour.

24.2.- L'État s'engage, pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer, ni à édicter, à l'égard de la Société et/ou des Sociétés affiliées et des soustraitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet:

a) l'entrée, le séjour et la sortie des membres du personnel expatrié de la Société et/ou des Sociétés affiliées et des sous-traitants, des familles de ceux-ci, ainsi que l'entrée et la sortie de leurs effets personnels;

b) l'embauchage et le licenciement par la Société et/ou les Sociétés affiliées et sous-traitants des personnes de leur choix, quelles que soient leurs nationalités ou la nature de leurs qualifications professionnelles, sous réserves de l'article 23.1 de la présente Convention.

24.3.- L'État se réserve, toutefois, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République d'Haïti et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité et l'ordre publics ou qui se livreraient à une activité politique.

ARTICLE 25.- GARANTIES GÉNÉRALES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

25.1.- L'État garantit à la Société la stabilité des conditions financières et fiscales prévues dans la présente Convention pendant toute la durée de celle-ci.

25.2.- L'État garantit à la Société, à ses Sociétés affiliées et ses sous-traitants, et aux personnes régulièrement employées par ceux-ci, qu'ils ne seront jamais, et en aucune manière, l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable, de droit ni de fait.

25.3.- L'État garantit à la Société, à ses Sociétés affiliées et à ses sous-traitants que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux de recherches et d'exploitation seront accordées et prises aussi vite que possible dans le cadre du respect des conditions prévues par la présente Convention.

25.4.- L'État garantit à la Société que toutes les autorisations administratives, conformes aux lois et règlements en vigueur, lui seront accordées aussi vite que possible pour faciliter la commercialisation des produits. Il demeure entendu que la Société pourra négocier, avec une Société spécialisée, la commercialisation des produits. Cependant, elle restera seule responsable de cette opération vis-à-vis de l'État Haïtien.

25.5.- La Société est autorisée à mettre en place un service de sécurité préposé, d'une part, à la protection du personnel affecté au projet et, d'autre part, à la sécurité des biens sur les aires d'opération et durant le transport des produits. A cette fin, l'État s'engage à accorder aux agents désignés par la Société des licences de port d'armes à feu, sous réserves de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

La Société pourra utiliser des explosifs toutes les fois que l'exécution des travaux d'exploitation l'exige, à charge, bien entendu, d'en informer préalablement les instances compétentes de l'État.

ARTICLE 26.- DROITS, TAXES ET REDEVANCES

26.1.- Pendant la durée de la présente Convention, et sous réserves de ses dispositions, la Société, ses Sociétés affiliées et ses sous-traitants, selon le cas, seront assujettis à tous impôts, droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter ou dont ils auraient à supporter la charge, suivant la législation en vigueur, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

En outre, ils auront à acquitter les droits, taxes et redevances suivants:

1.- Les droits d'octroi de permis:

- dix dollars américains (\$US 10.00) par km² pour le permis de recherches;

- dix dollars américains (\$US 10.00) par km² pour sa prorogation;

- cinquante dollars américains (\$US 50.00) par km² pour les permis d'exploitation et les concessions;
- cinquante dollars américains (\$US 50.00) par km² pour leur renouvellement.

Les droits d'octroi de permis seront, par la suite, ajustés annuellement de cinq pour cent (5%) pour tenir compte de l'augmentation des frais administratifs.

2.- Les redevances pour enlèvement de minerai extrait, non déductibles de la masse imposable, payables chaque trimestre sur la production vendue et calculées au taux de deux et demi pour cent (2.5%) de la valeur du doré, telle que définie à l'article premier.

En cas d'arrêt provisoire de production, ces redevances pour enlèvement de minerai seront remplacées par une redevance annuelle de trois cents dollars américains (US\$ 300.-) par hectare de surface des périmètres d'exploitation, indexée au taux annuel de cinq pour cent (5%).

3.- La redevance superficière de:

- cinquante dollars américains (\$US 50.00) par km² pendant toute la durée des permis.

4.- La redevance tréfoncière payable aux propriétaires de la surface dont le tréfonds est exploité, laquelle sera réglée comme suit:

a) elle sera fixée à l'amiable entre la Société et le propriétaire privé en présence des Représentants qualifiés de l'État, jouant, le cas échéant, un rôle de médiateur selon un coût d'affermage annuel et au prorata de la surface à occuper;

b) à défaut d'entente à l'amiable ou en cas de difficultés de toutes sortes survenues au niveau de l'occupation ou de l'acquisition des terrains, l'État interviendra pour régler le différend et s'assurer qu'une juste indemnité soit payée aux ayants droit par la Société sans que l'exécution des travaux ne puisse être retardée.

c) dans le cas où l'État est propriétaire du sol, l'occupant actuel sera dédommagé et la surface à occuper affermée à la Société, conformément au régime foncier en vigueur.

5.- Le droit minier spécial, non déductible de la masse imposable servant au calcul de l'impôt sur le revenu, fixé à US\$ 0,20 par tonne de minerai extrait. Ce droit, destiné à financer les projets de développement du Conseil Communal concerné, est payable par trimestre à l'État sur le tonnage de minerai calculé à l'entrée du circuit de traitement, ce, à partir de la première année de production et pendant toute la durée de l'exploitation, quels qu'en soient les résultats nets.

Il est entendu qu'en cas d'arrêt définitif de l'exploitation, le droit minier spécial sera payé sur tout le minerai extrait, même s'il n'est pas encore traité.

Il est à noter que les droits d'octroi de permis, les redevances pour enlèvement de minerai, la redevance superficière, la redevance tréfoncière et le droit minier spécial seront assujettis au régime de l'impôt sur le revenu en ce qui a trait à leur liquidation et à leur perception.

26.2.- Outre les charges prévues par la législation en vigueur, et sans préjudice des pourcentages maxima prévus pour la dépréciation par le Code fiscal, la Société déduira, dans le calcul du revenu imposable, tous les coûts de production, incluant, notamment, sans duplication:

a) Les frais de prospection et de recherches;

b) Les coûts d'acquisition des données prévues à l'article 9.2.-;

c) Les frais de pré-production et de faisabilité;

d) Les frais d'exploitation et de réhabilitation;

e) Les coûts de traitement, concentration, transformation et commercialisation des produits y compris les coûts de transport, assurance, échantillonnage, pesage et analyse, le cas échéant, qui n'ont pas été déjà déduits par l'acheteur et toutes autres sommes effectivement dépensées par la Société, y compris les frais d'immobilisation:

f) Les intérêts et frais de financement pour tous les prêts consentis à la Société par des établissements financiers;

g) Les intérêts sur tout montant calculés à partir du libor, plus deux pour cent (2%) couverts comme intérêts sur tous coûts, dépenses et pertes non récupérés.

Il faut entendre par "coûts et dépenses non récupérés" le montant cumulé des coûts et dépenses de la Société excédant son revenu brut cumulé.

Le montant de ces intérêts mentionnés ci-dessus cessera d'être déductible lorsque le revenu brut cumulé sera égal ou supérieur aux coûts, dépenses et pertes cumulés.

Les expressions "revenu brut cumulé" et "coûts, dépenses et pertes cumulés" signifient la totalité des revenus bruts et la totalité des coûts et dépenses effectivement enregistrés depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Convention jusqu'à la date de leur calcul.

Toutefois, la Société est tenue d'opérer, pour le compte de l'Administration fiscale, une retenue à la source de 15% sur les sommes versées à titre d'intérêts et/ou de frais de financement à toute personne ayant son siège social ou son domicile fiscal hors d'Haïti.

h) Les frais généraux de l'administration effectués en Haïti et à l'étranger;

Pendant la période d'exploitation, les frais généraux à l'étranger, dûment justifiés, ne devront pas excéder six pour cent (6%) du montant des coûts locaux d'opérations du projet.

i) Tous les droits, taxes, redevances, charges, contributions ou autres taxes directes ou indirectes dont elle aurait à supporter la charge, à l'exception de l'impôt sur le revenu, des redevances pour enlèvement de minerai et du droit minier spécial;

- j) Les droits d'octroi de permis;
- k) Les redevances superficielles;
- l) Les redevances tréfoncières;
- m) Les droits sur le transfert des propriétés;
- n) Les droits de timbres apposés sur les documents légaux;
- o) La carte d'immatriculation fiscale;
- p) La patente.

Tous droits, taxes et redevances seront payés intégralement à l'État Haïtien, conformément à l'article 26.4. A défaut de paiement de tous ces droits, taxes et redevances à l'État Haïtien, le permis d'exploitation sera nul et sans effet trente (30) jours après l'envoi, par le BME, sur rapport de la Direction Générale des Impôts (DGI), d'un avis écrit à la Société avec accusé de réception, à moins que la Société n'ait remédié au défaut de paiement ou contesté le montant exigé, conformément aux prescriptions de la législation fiscale en vigueur.

La Société, ses Sociétés affiliées ou sous-traitants ne pourront se prévaloir d'aucun acte de souveraineté d'un gouvernement étranger pour se dérober de leurs obligations vis-à-vis de l'État Haïtien, ni les reporter à une date ultérieure.

La Société sera autorisée à reporter toutes pertes d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

26.3.- La Société bénéficiera d'un délai de grâce de deux (2) ans sur le paiement de l'impôt sur le revenu, à compter du début de l'exploitation commerciale du gisement, lequel sera reporté sur les cinq (5) années suivantes.

Ce délai de grâce ne saurait, en aucun cas, être assimilé à une exonération fiscale.

26.4.- Le montant total des valeurs à verser à l'État par la Société à titre de redevances pour enlèvement de minerai, de droit minier spécial, d'impôt sur le revenu et de taxe sur les dividendes, ne devra, en aucun cas, dépasser, ni être inférieur à 50% des revenus nets du projet.

A cet égard, l'impôt sur le revenu a été fixé à 33% des revenus nets, la taxe sur les dividendes à 15% des dividendes réputés distribués aux actionnaires, les redevances pour enlèvement de minerai à 2.5% de la valeur du doré et, enfin, le droit minier spécial à US \$0,20 par tonne de minerai extrait.

Aucune autre obligation financière existante ou à intervenir ne pourra affecter la présente disposition.

26.5.- Aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu, les coûts de production, c'est-à-dire, les charges totales déductibles, ne devront pas excéder 60% des revenus bruts pour un cours de l'or variant entre 350 et 450 dollars l'once.

Les Parties s'entendent, d'ores et déjà, pour référer les coûts de production annuels de l'exploitation aux études de faisabilité (article 16) auxquelles seront annexés les flux financiers.

Au cas où le cours de l'or varierait hors de l'intervalle 350-450 dollars l'once, les Parties à l'initiative des Représentants qualifiés de l'État, s'entendront sur les mesures à prendre à cet effet. Il en sera de même lorsqu'il y aura un dépassement des coûts de production prévus aux flux financiers.

S'il s'agit d'un gisement à prédominance cuprifère, la variation du prix de la livre de cuivre sera utilisée de manière analogue au moment de l'élaboration de l'étude de faisabilité.

26.6.- Des sommes versées pour des services fournis en Haïti par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal dans le pays, la Société retiendra, pour le compte de l'Administration fiscale, une valeur libératoire de 15%.

Des sommes versées à des personnes morales n'ayant pas leur siège social dans le pays, la Société retiendra, pour le compte de l'Administration fiscale:

- Une valeur libératoire de 4.5% pour des services techniques fournis dans le cadre de contrats de sous-traitance portant sur des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation minières;

- Une valeur libératoire de 10% pour les services fournis dans le cadre de contrats de sous-traitance portant sur des activités administratives.

ARTICLE 27.- DISPOSITIONS DOUANIÈRES

Sous réserves des dispositions de l'article 22, les équipements et le matériel nécessaires aux activités de la Société, de ses Sociétés affiliées et de ses sous-traitants, et ré-exportables après leur utilisation, bénéficieront du régime de l'admission temporaire, en suspension de tous droits et taxes d'entrée et de sortie et des taxes internes.

Les matériaux, pièces de rechange et les biens consommables nécessaires à la production, à l'exception des produits pétroliers, seront admis en exonération de tous droits et taxes moyennant un contrôle de leur utilisation par les organismes compétents de l'État.

Le Code douanier en vigueur réglementera l'importation des effets personnels et domestiques du personnel expatrié de la Société.

Si les biens ci-dessus visés cessent d'être directement utilisés pour les opérations minières et demeurent en Haïti, ils ne bénéficieront plus des avantages douaniers prévus au présent article et les droits et taxes dont la Société, ses Sociétés affiliées ou ses sous-traitants ou employés seraient redevables seront calculés sur la valeur réelle des dits biens à leur date de mise en consommation intérieure en régime commun.

Toute requête d'exonération au nom des Sociétés affiliées, des sous-traitants ou du personnel expatrié sera produite par la Société qui demeure responsable devant l'État de la récupération des droits et taxes mentionnés au paragraphe précédent.

ARTICLE 28.-DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

28.1.- Sous réserves des dispositions de la présente Convention, l'État, pendant toute la durée de celle-ci, ne provoquera, ni n'édicterà à l'égard de la Société aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, permet:

- a) le libre choix des fournisseurs et sous- traitants, sous réserves des dispositions de l'article 22;
- b) la libre importation des marchandises, du matériel, des machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserves des dispositions de l'article 27,
- c) la libre exportation, hors TCA, du doré et/ou du concentré.
- d) la libre commercialisation avec toute Société "bona fide", sous réserves des dispositions de l'article 34 de la Loi minière et sans préjudice de l'article 31.2 de la présente Convention;
- e) la libre circulation à travers Haïti du matériel et des biens visés à l'alinéa b) ainsi que de toutes substances et de tous produits provenant des activités de recherches et d'exploitation.

Sous réserves des dispositions de l'article 11.5, la Société pourra, après avoir sollicité l'autorisation du Ministère du Commerce et de l'industrie, via le BME, transférer hors d'Haïti tout échantillon prélevé au cours de ses recherches afin de les faire analyser et/ou traiter, y compris les échantillons volumineux destinés à des tests métallurgiques de laboratoire. En cas de vente des substances incluses dans ces échantillons, la Société devra déduire ce revenu des dépenses de recherches.

Les contrats entre la Société et une Société affiliée ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

Si, au cours de ses opérations d'exploitation en Haïti, la Société décide de vendre une partie de ses équipements pour des raisons de rentabilité dûment justifiées au BME, elle le fera à la valeur marchande desdits équipements.

Si, au cours de ses opérations d'exploitation en Haïti, la Société décide de mettre fin à ses activités pour des raisons économiques, elle ne pourra céder à des tiers ses installations, machines et équipements qu'après les avoir offerts en priorité à l'État, à leur valeur marchande.

A la fin de l'exploitation des gisements, la Société ne pourra céder à des tiers ses installations, machines et équipements qu'après les avoir offerts en priorité à l'État au prix d'acquisition, moins dépréciation, ou à leur valeur marchande, selon la moins élevée des deux.

Il demeure entendu qu'au cas où la Société désire poursuivre ses activités minières en Haïti, les installations, machines et équipements seront évalués dans les conditions décrites au paragraphe précédent.

28.2.- Les immobilisations de la Société garantissent en priorité les intérêts de l'État. Cependant, si au cours des opérations d'exploitation, la valeur nette des immobilisations se trouve être inférieure à quarante pour cent (40%) de la valeur marchande du doré à exporter, un montant égal à la différence viendra compléter la garantie minimale obligatoire. Ce montant sera déposé et bloqué dans une banque locale.

Il demeure entendu que dès réception du paiement du doré exporté, la valeur déposée sera libérée et rendue à la Société sur requête de celle-ci et à la diligence du BME.

ARTICLE 29.- DISPOSITONS FINANCIÈRES

29.1.- Sous réserves des dispositions légales en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, la Société, ses Sociétés affiliées et ses sous-traitants peuvent effectuer:

a) la conversion et le transfert des fonds affectés au paiement pour les biens importés et les services aux fournisseurs non résidant en Haïti et au règlement de toutes dettes (frais, commissions, primes de remboursement anticipées, principal et intérêts) en devises auprès de créanciers résidant à l'étranger;

b) la conversion et le transfert de fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, droits de douane et impôts prévus par la législation en vigueur.

c) la conversion et le transfert des bénéfices, déduction faite de la retenue à la source de quinze pour cent (15%) sur les dividendes, sous réserves des obligations fiscales des bénéficiaires.

29.2.- Afin de faire face aux paiements à effectuer aux fournisseurs résidant à l'étranger pour des biens et services achetés, sous réserves des dispositions des articles 22.1 et 29.1 et des prêts contractés dans le cadre de ses activités et du paiement de dividendes aux actionnaires, la Société pourra conserver à l'étranger, en devises, une somme suffisante du produit de ses exportations.

Les opérations en portefeuille ne seront pas assujetties aux pénalités et amendes prévues à l'article 52 du Décret du 29 septembre 1986 sur l'impôt sur le revenu, sous réserves, toutefois, de la présentation des rapports mentionnés audit article, avec les conséquences de droit.

La Société est autorisée à ouvrir un compte en devises en Haïti où sera versé le solde de ses revenus bruts d'exportation. Elle ne pourra, en aucun cas, être forcée à convertir en monnaie locale une somme supérieure à celle requise dans le cadre de ses opérations.

29.3.- L'État permet la conversion et le transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié de la Société ainsi que de ses Sociétés affiliées et sous-traitants réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements ou de la vente d'effets personnels en Haïti, après paiement de tous droits et taxes dûs à l'Administration fiscale.

ARTICLE 30.- GARANTIES FONCIÈRES ET MINIÈRES

30.1.- L'État garantit à la Société l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux de recherches et à l'exploitation des gisements faisant l'objet du permis de recherches et/ou des permis d'exploitation dans le cadre de la présente Convention, à l'intérieur du périmètre défini aux annexes V et VI et dans les conditions prévues par la Loi minière.

30.2.- Conformément à l'article 26.1, paragraphe 4, de la présente Convention, la Société sera tenue de payer une juste et préalable indemnisation aux propriétaires du sol ainsi que pour toute privation de jouissance ou tout dommage que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, des titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous détenteurs de droits quelconques.

30.3.- En vue de réaliser les objectifs de la présente Convention, la Société pourra utiliser, à ses frais, les matériaux et éléments trouvés dans les limites des périmètres d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

30.4.- La Société s'engage à maintenir, pendant la durée de validité de la présente Convention, la capacité technique et financière nécessaire à l'exécution de celle-ci. Elle pourra, soit posséder elle-même cette capacité technique et financière, ou encore en disposer par l'intermédiaire de ses actionnaires, ses Sociétés affiliées ou ses sous-traitants.

ARTICLE 31.- CONDUITE DES TRAVAUX, PREMIÈRE TRANSFORMATION ET RAFFINAGE

31.1.- La Société s'engage à conduire les travaux de recherches et d'exploitation suivant les "règles de l'art" généralement admises dans l'industrie minière, à utiliser les techniques internationalement reconnues et à réaliser la première transformation en Haïti.

31.2.- Si la Société décide de vendre le produit fini, elle confiera le raffinage du doré et/ou du concentré à une entreprise spécialisée choisie sur une liste de postulants comprenant les meilleurs raffineurs internationalement connus.

L'adjudication se fera en faveur de l'entreprise qui offrira, à compétence égale, les conditions les plus avantageuses.

ARTICLE 32.- EXPROPRIATION

L'État garantit à la Société, ses Sociétés affiliées et ses sous-traitants la protection contre toute mesure d'expropriation ou de saisie arbitraire de leurs biens.

ARTICLE 33.- PROTECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'ENVIRONNEMENT ET RÉHABILITATION DES SITES EXPLOITÉS

33.1.- La Société préservera, dans toute la mesure du possible, les infrastructures utilisées.

Toute détérioration, au-delà de l'usage normal, de l'infrastructure publique, clairement imputable à la Société, doit être réparée.

33.2.- La Société aura pour devoir de conduire les opérations minières de manière à limiter les risques de pollution et de contamination de l'environnement et à protéger la santé et la sécurité de son personnel et des populations locales, dans les limites internationalement admises.

Elle s'engage, en particulier, à:

- Faire entreprendre par une firme reconnue une étude écologique pour la détermination des conditions écologiques, topographiques, géotechniques, climatiques et hydrologiques locales avant la production;

- Effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier pré-établi et approuvé par le BME et le Ministère de l'Environnement, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air, dans le périmètre de travail et dans les zones avoisinantes;

- Disposer les morts-terrains de manière à contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la déviation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes;

- Eviter toutes décharges de solutions cyanurées dans le sol à un taux supérieur à 0.02 mg de CN par litre. De plus, les métaux lourds tels que argent, cadmium, zinc, arsenic, mercure, manganèse, nickel, cuivre, chrome, fer entraînés par la solution cyanurée, doivent être précipités, récupérés et stockés dans des cuves appropriées pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi d'un commun accord avec le Ministère de l'Environnement:

- Contrôler, conformément aux "règles de l'art", toutes décharges de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air;

- Neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter les conditions climatiques et les ressources en eau de la zone;

- Contrôler, conformément aux "règles de l'art", toutes les opérations suivant les normes admises dans l'industrie minière canadienne;

- Réhabiliter le site exploité de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux;

- Contrôler l'environnement pendant deux (2) ans au moins après l'exploitation.

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité, résultant d'une faute de la Société, engagera automatiquement sa responsabilité.

33.3.- La Société aura la charge de la réhabilitation complète des sites endommagés. A cet effet, il sera créé un Fonds dénommé Fonds de Réhabilitation de l'Environnement, géré conjointement par le BME et la Société. Les valeurs constituant les ressources de ce Fonds proviendront de versements annuels équivalents à 1% des revenus bruts de l'exploitation. Ces valeurs seront déposées à la Banque Nationale de Crédit (BNC), sur un compte spécial en devises, ouvert au nom du BME et de la Société. Les valeurs tirées de ce compte, sous les signatures des Représentants respectifs de ces deux (2) entités, serviront exclusivement à financer les travaux de réhabilitation des sites exploités lesquels seront suivis, périodiquement, par les agents qualifiés du Ministère de l'Environnement.

La réhabilitation ne s'entend pas seulement de la reconstitution de la forme physique des zones perturbées, mais aussi, de leur revégétation avec des espèces, notamment forestières et fruitières, aptes à les protéger et appropriées à leurs conditions micro-climatiques.

33.4.- Tout surplus desdites valeurs, après l'achèvement des travaux de réhabilitation, retourne à la Société.

Il demeure entendu qu'en cas d'insuffisance, la Société s'engage à apporter les valeurs complémentaires nécessaires à la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 34.- TRÉSORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

34.1.- Toutes richesses archéologiques, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux, restent et demeurent la propriété exclusive de l'État.

Ces découvertes feront l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la Société à l'Institution compétente de l'État.

34.2.- Si la Société, ou l'un de ses membres, désire entreprendre des fouilles archéologiques, la Société fera la demande y relative auprès de l'institution compétente de l'État. Les découvertes faites dans le cadre de ces fouilles restent et demeurent propriété exclusive de l'État qui jugera conjointement avec la Société de l'opportunité d'en exploiter les résultats.

Il demeure entendu qu'en aucun cas, l'État ne pourra en céder l'exploitation à des tiers pendant la durée des opérations minières.

34.3.- L'Institution chargée de la Culture ou toute autre autorité compétente pourra, à tout moment, sur demande écrite, dépêcher à l'intérieur du périmètre tout agent aux fins de pratiquer des fouilles archéologiques, pourvu que les opérations de recherches ou d'exploitation entreprises par la Société ne soient pas gênées.

34.4.- Tous travaux de fouilles archéologiques, exécutés par l'État et/ou ses agents à l'intérieur du périmètre causant un préjudice à la Société, donneront lieu, en sa faveur, à une juste indemnité à déterminer d'un commun accord.

ARTICLE 35.- CESSION, NOUVELLES PARTIES

35.1.- La Société pourra, avec l'autorisation écrite de l'État, céder, en tout ou en partie, à d'autres personnes morales, techniquement et financièrement qualifiées, les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention ainsi que les permis de recherches et d'exploitation, sans préjudice des lois haïtiennes en vigueur. Dans ce cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ainsi que ceux découlant des permis de recherches et d'exploitation.

35.2.- Si la Société souhaite se départir, en tout ou en partie, de ses intérêts dans la présente Convention et/ou de ses titres miniers, suite à une offre d'un tiers de s'en porter acquéreur, l'État aura un droit de préemption aux mêmes prix, termes et conditions.

L'État signifiera à la Société, dans un intervalle de soixante (60) jours à partir de la date de réception de l'avis de cession, son intention d'exercer son droit de préemption. Si l'État ne respecte pas les termes de l'offre ou si, dans l'intervalle, aucune réponse n'est faite à la Société, ce silence ou défaut, le cas échéant, vaudra renonciation à l'exercice de ce droit.

35.3.- Lors d'une vente ou cession par la Société, en tout ou en partie, des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et/ou du permis de recherches et/ou des permis d'exploitation, le produit de la transaction sera déterminé, pour fins fiscales, suivant les techniques financières généralement reconnues et imposé, le cas échéant, au moment de la transaction, conformément à la législation en vigueur.

35.4.- Le consentement de l'État devra être obtenu pour qu'un actionnaire de la Société puisse céder ou transférer à un tiers toutes ou une partie des actions qu'il détient dans le capital-actions de la Société. Ce consentement une fois obtenu, le produit de la transaction sera déterminé, pour fins fiscales, suivant les techniques financières généralement reconnues et imposé, le cas échéant, au moment de la transaction, conformément à la législation en vigueur.

L'État aura le droit de se porter acquéreur des actions mentionnées dans le présent article, aux mêmes prix, termes et conditions, en priorité sur tout autre acquéreur éventuel.

Ce droit sera exercé dans un intervalle de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis de cession ou de transfert de la part de la Société. Si dans l'intervalle, aucune réponse n'est faite à la Société, ce silence ou défaut, le cas échéant, vaudra renonciation à l'exercice de ce droit.

ARTICLE 36.- MODIFICATIONS

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou par l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention et mis en vigueur dans les mêmes formes que celle-ci.

ARTICLE 37.- NON-RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉS

37.1.- Le fait par l'État ou la Société de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à une renonciation à de tels droits et prérogatives.

37.2.- Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention vient à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.

Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions de la Convention affectées par cette nullité partielle. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 38.- FORCE MAJEURE

L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notification, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'article 7, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

38.1.- Aux termes de la présente Convention, doivent être considérés comme cas de force majeure, tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que les actes de Dieu, les faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, déclarée ou non, les insurrections, troubles civils, blocus, embargo, actes de terrorisme, grèves ou

autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, actes de la nature, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du Prince. L'intention des Parties est que le terme de force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du Droit International.

38.2.- Toutefois, il est entendu qu'aucune Partie ne pourra invoquer en sa faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement, ou une quelconque omission d'agir résultant de son fait.

38.3.- Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison de cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement par écrit en indiquant les raisons. Les Parties doivent prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserves qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits de travail ou sociaux sauf, si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec la Société pour régler, en commun, tout conflit social qui pourrait survenir.

ARTICLE 39.- COMPTABILITE, INSPECTION ET RAPPORTS

39.1.- La Société s'engage, pour la durée de la présente Convention:

a) à tenir une comptabilité véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée de pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera tenue en conformité avec le plan comptable national et les principes comptables internationalement reconnus. Elle sera ouverte à l'inspection des Représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur;

b) à ouvrir à l'inspection des Représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à ses opérations en Haïti.

39.2.- La Société fournira à ses frais au BME, pendant la période d'exploitation, un rapport trimestriel écrit sur:

- la situation générale de la mine;

- l'état d'avancement des travaux, eu égard au budget et à l'échéancier, avec un relevé des dépenses engagées;

- les résultats de l'exploitation en ayant soin de comparer ces derniers avec les estimations préliminaires;

- les résultats financiers de la période en cours, accompagnés d'un échéancier de flux financier détaillé.

Le BME se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes modifications jugées nécessaires au niveau de la présentation de ces rapports. Ces modifications ne pourront, en aucun cas, être exigées pour les rapports déjà soumis.

39.3.- La Société fera auditer, annuellement et à ses frais, ses états financiers par une firme comptable reconnue et autorisée à fonctionner en Haïti.

En outre, la Société fournira une copie des fichiers complets des entrées comptables cumulatives ayant servi à l'élaboration des rapports sus-mentionnés.

Elle fera parvenir, de plus, une copie de ce rapport de vérification à l'État qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de la Société par une firme privée reconnue et autorisée à fonctionner en Haïti.

39.4.- Seuls les Représentants du BME, dûment habilités, auront la possibilité de contrôler les opérations minières, à leurs frais et, à tout moment, d'inspecter les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs à ces opérations.

39.5.- L'État se réserve le droit de se faire assister, à ses frais et à tout moment, par une firme d'inspection internationalement reconnue afin de contrôler, sans gêner leurs opérations, les renseignements que la Société, ses Sociétés affiliées ou sous-traitants, doivent lui fournir, en vertu de la présente Convention.

39.6.- Un registre de contrôle des teneurs en métal sera tenu par la Société pour chaque expédition en dehors du pays, et le BME pourra faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses Représentants dûment autorisés.

39.7.- Toutes les informations portées par la Société à la connaissance de l'État, en application de la présente Convention, seront considérées comme confidentielles et l'État s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers, conformément à la Loi minière en vigueur et sans préjudice de l'article 13.2 de la présente Convention.

ARTICLE 40.- SANCTIONS, PÉNALITÉS, RÉSILIATION

40.1.- En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société, nonobstant les dispositions de l'article 25 et sous réserves des dispositions des articles 8 et 26, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront applicables y compris les amendes, pénalités, intérêts de retard et toutes autres mesures et contraintes prévues par la loi. Les notifications à faire et les délais à accorder à la Société en pareils cas seront réglementés par la législation en vigueur.

40.2.- La présente Convention sera résiliée avant son terme, dans les cas suivants:

a) par accord écrit entre les Parties;

b) en cas de renonciation totale par la Société à ses titres miniers ou d'annulation de ceux-ci, conformément aux dispositions de la Loi minière;

c) en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation des biens de la Société;

d) cas de violation majeure ou d'inexécution fondamentale d'une ou de plusieurs de ses clauses par la Société, réserves faites des cas de force majeure qui y sont expressément prévus.

Un délai de rectification de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une notification écrite sera alors accordé à la Partie défaillante.

40.3.- En cas de cessation définitive de ses activités avant l'épuisement des réserves économiquement exploitables, l'avoir net ajusté de la Société fera l'objet d'un prélèvement de soixante pour cent (60%) pour compenser le manque à gagner subi par l'État.

ARTICLE 41.- NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax:

a) pour la Société, à
SOCIÉTÉ MINIÈRE STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.
Att: Représentant Officiel
Angle Route de Delmas et Delmas 30
Immeuble CITIBANK - 2ème étage
P. O. Box 13397
Port-au-Prince, Haïti
Téléphone : 46-3029; 46-3229
Télécopieur : (509) 49-2539

b) pour l'État, à
BUREAU DES MINES ET DE L'ENERGIE
Att: Directeur Général
Delmas 19, Rue Nina
B.P. 2174, Port-au-Prince, Haïti
Téléphones : 46-2248 - 46-2853 - 46-3946 - 46-2459
Télécopieur : 46-2248

Tout changement d'adresse doit être notifié, par écrit et dans les plus brefs délais, par une Partie à l'autre.

ARTICLE 42.- LANGUE DU CONTRAT ET SYSTÈME DE MESURES

42.1.- La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir, en exécution de la présente Convention, doivent être rédigés en langue française.

42.2.- Si une traduction en langue anglaise de la présente Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte anglais, le texte français prévaudra.

42.3.- Le système de mesures applicable est le système métrique.

ARTICLE 43.- DÉCLARATION DES PARTIES

Les Parties se réfèrent à la législation en vigueur pour tout ce qui n'a pas été prévu dans la présente Convention.

ARTICLE 44.- INTITULÉS DES ARTICLES

Les intitulés des articles servent exclusivement à faciliter la lecture de la présente Convention, mais ne revêtent aucune valeur juridique.

ARTICLE 45.- CLAUSE D'INTERVENTION

Les deux (2) intervenants (annexe III), RESSOURCES KWG, INC. et RESSOURCES STE-GENEVIÈVE LTÉE, Sociétés minières canadiennes, toutes deux (2) dûment autorisées à fonctionner en Haïti, cautionnent la présente Convention, dans toute sa forme et teneur et s'engagent à remplir toutes les obligations de la Société y découlant, comme s'ils en étaient eux-mêmes signataires.

ARTICLE 46.- PARITÉ GOURDE/DOLLAR AMÉRICAIN

Dans le cadre de la présente Convention, la parité entre la gourde haïtienne et le dollar américain est admise au taux du jour affiché par la Banque de la République d'Haïti (BRH).

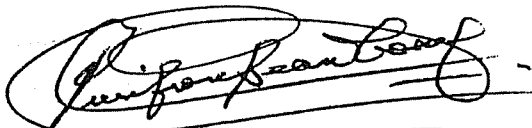
ARTICLE 47.- COMMISSION BIPARTITE

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Commission bipartite composée, d'une part, de Représentants du Bureau des Mines et de l'Energie, du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Commerce et de l'Industrie et du Ministère de l'Environnement et, d'autre part, de Représentants de la Société, sera formée en vue d'assurer le suivi de l'exécution de la Convention et de veiller au respect des obligations contractées par les deux (2) Parties.

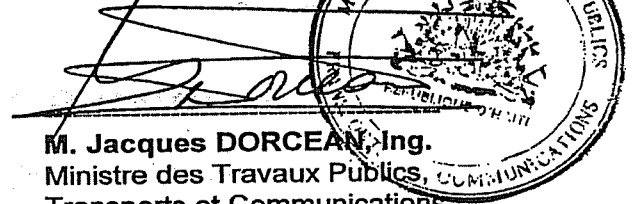
Fait à Port-au-Prince, le 3 février 1997 en quatre (4) exemplaires originaux.

POUR LA SOCIÉTÉ


M. Pierre R. GAUTHIER
Président du
Conseil d'Administration



M. Pierre-Yvon BEAUBOEUF
Vice-Président Directeur Général

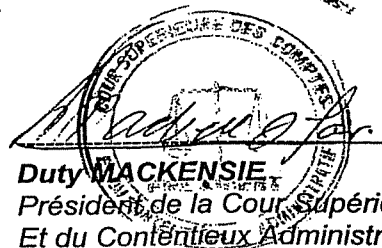
POUR L'ÉTAT


M. Jacques DORCEAN, Ing.
Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications,
Président du Conseil
d'Administration du BME



M. Fred JOSEPH
Ministre de l'Economie
et des Finances

Vu et approuvé :



Duty MACKENSIE
Président de la Cour Supérieure des Comptes
Et du Contentieux Administratif

ANNEXES

ANNEXE I**DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la lettre en date du 6 août 1996 par laquelle la BUGECO confirma au Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications que la Convention minière révisée répondait avantageusement aux intérêts de l'Etat haïtien et recommanda vivement sa signature;

Vu la correspondance en date du 9 août 1996 par laquelle le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, Président du Conseil d'Administration du BUREAU DES MINES ET DE L'ENERGIE, communiqua, pour avis et recommandations, à la COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF, le projet de Convention minière de juillet 1996, conformément à la Constitution;

Vu la lettre en date du 8 novembre 1996 adressée au Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications par laquelle la COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF émit un avis favorable sur la CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT HAÏTIEN ET LA SOCIETE MINIERE STE-GENEVIEVE-HAÏTI, S.A. EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION A DOUVRAY, BLONDIN ET FAILLE DANS LE NORD-EST D'HAÏTI, (version octobre 1996) révisée sur son initiative par la COMMISSION TECHNIQUE INTERSECTORIELLE et les Représentants de ladite Société;

Vu ladite Convention minière présentée au CONSEIL DES MINISTRES par le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, Président du Conseil d'Administration du BUREAU DES MINES ET DE L'ENERGIE, qui demande l'autorisation d'y donner suite;

Vu l'Avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 23 novembre 1995, publié le 27 novembre 1995 dans le No. 95 du Journal Officiel de la République d'Haïti. "Le Moniteur", autorisant la SOCIÉTÉ MINIERE STE GENEVIEVE-HAÏTI à fonctionner en Haïti, ensemble l'acte constitutif et les statuts de ladite Société;

Vu le quitus fiscal en date du 3 septembre 1996 délivré à la SOCIÉTÉ STE-GENEVIEVE - HAÏTI, S.A. par la DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS (DGI);

Considérant qu'il est du devoir impérieux de l'Etat haïtien de prendre toutes les mesures propres à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources minières du sous-sol au bénéfice du peuple haïtien tout entier et des populations des régions concernées, en particulier, en vue d'assurer la promotion des investissements dans le domaine minier ainsi que le développement accéléré de l'industrie minière nationale;

Considérant que cette Convention minière négociée entre la COMMISSION TECHNIQUE INTERSECTORIELLE et la SOCIETE MINIERE STE-GENEVIEVE HAÏTI, S.A., mérite d'être entérinée et conclue en vue de permettre la réalisation des études de faisabilité des gisements de cuivre de Douvray et de Blondin et du gisement aurifère de Faille B dans le Nord-Est d'Haïti et afin que le peuple haïtien soit en mesure de bénéficier des retombées positives de l'exploitation éventuelle de ces gisements dans le Nord-Est d'Haïti;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter, dans sa forme et teneur, cette Convention minière présentée au CONSEIL par le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications et d'en autoriser la signature;

Après délibérations,

DECIDE

1.- D'ADOPTER, dans sa forme et teneur, la "CONVENTION MINIERE ENTRE L'ETAT HAÏTIEN ET LA SOCIETE MINIERE STE-GENEVIEVE-HAÏTI, S.A. EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION A DOUVRAY, BLONDIN ET FAILLE DANS LE NORD-EST D'HAÏTI.

9.- Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural




Gérard MATHURIN

10.- Ministre à la Condition Féminine et
aux Droits de la Femme



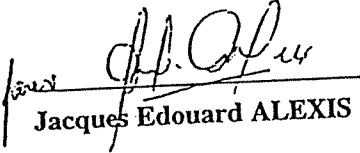
Ginette CHERUBIN

11.- Ministre de la Culture




Raoul PECK

12.- Ministre de l'Éducation Nationale



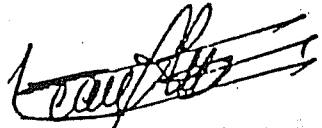
Jacques Edouard ALEXIS

13.- Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger



Paul DEJEAN

14.- Ministre de l'Intérieur



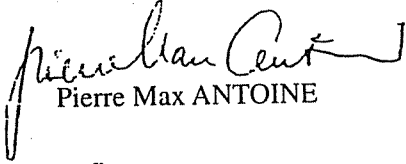
Jean Joseph MOLIERE

15.- Ministre de la Santé Publique
et de la Population



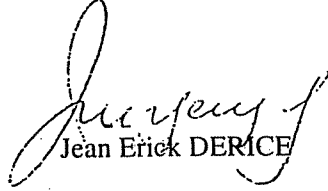
Rodolphe MALEBRANCHE

16.- Ministre de la Justice



Pierre Max ANTOINE

17.- Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe



Jean Erick DERICE

ANNEXE II

RESOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE STE-GENEVIEVE - HAÏTI, S.A.**

(Extrait des minutes des résolutions du
Conseil d'Administration
DE STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu l'acte constitutif et les statuts de **STE-GENEVIEVE - HAÏTI, S.A.** en date du 25 octobre 1995;

Vu l'Avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 23 novembre 1995, publié le 27 novembre 1995 dans le No. 95 du Journal Officiel de la République d'Haïti "Le Moniteur", autorisant **STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.** à fonctionner en Haïti;

Vu la Convention minière en vue de la réalisation de travaux de recherches et d'exploitation à Douvray, Blondin et Faille dans le Nord-Est d'Haïti, négociée au cours des mois d'octobre, de novembre, de décembre 1995 et de janvier 1996 entre une Commission Technique Intersectorielle et les Représentants dûment mandatés de la Société, révisée et finalisée ultérieurement à l'initiative des instances compétentes de l'État haïtien;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société tenue le 1er octobre 1996 au cours de laquelle la question de la Convention minière a été débattue;

Considérant que ladite Convention minière doit être signée et mise en vigueur suivant les procédures légales et administratives régissant la matière;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de désigner les Membres du Conseil habilités à signer, pour et au nom de la Société, ladite Convention minière avec les Autorités haïtiennes compétentes;

A RÉSOLU

1.- DE SOUSCRIRE, dans leur forme et teneur, aux termes et conditions de la **CONVENTION MINIÈRE ENTRE L'ÉTAT HAÏTIEN ET STE-GENEVIÈVE HAÏTI, S.A. EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION À DOUVRAY, BLONDIN ET FAILLE DANS LE NORD-EST D'HAÏTI;**

2. DE DONNER à Messieurs Pierre R. GAUTHIER, Président du Conseil d'Administration et Pierre-Yvon BEAUBOEUF, Vice-Président Directeur Général, tous pouvoirs **POUR SIGNER**, au nom de **STE-GENEVIÈVE-HAÏTI, S.A.** ladite Convention minière, avec les Représentants qualifiés de l'État haïtien, **LESQUELS** pourront accomplir également tous actes utiles ou nécessaires en rapport avec l'exécution des présentes;

3. De METTRE et de MAINTENIR en vigueur la présente Résolution jusqu'à l'épuisement de son objet.

Adoptée à Port-au-Prince, ce jourd'hui 1er octobre 1996.

Signé: Pierre R. GAUTHIER, Président du Conseil d'Administration,

Pierre-Yvon BEAUBOEUF, Vice-Président Directeur Général

et Alain TAILLEFER, Secrétaire-Trésorier.

Pour expédition conforme collationnée:

Le Secrétaire

le 2 octobre 1996

(S):


Alain TAILLEFER

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

ANNEXE III
INTERVENTIONS

[Faint, illegible text at the bottom left of the page]

[Faint, illegible text at the bottom right of the page]

ANNEXE III-A

INTERVENTION

La Société minière canadienne RESSOURCES STE-GENEVIÈVE LTÉE, ayant son siège social au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, CANADA, ci-après dénommée l'Intervenant, dûment autorisée à fonctionner en Haïti selon Avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 29 juin 1995,

Se portant fort de la Société minière STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A., ci-après dénommée la Société, et la cautionnant,

RECONNAÎT, par les présentes, avoir pris connaissance de la Convention minière entre l'État haïtien et la Société minière STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A. en vue de la réalisation de travaux de recherches et d'exploitation à Douvray, Blondin et Faille dans le Nord-Est d'Haïti intervenue le 3 février 1997 à Port-au-Prince, HAÏTI,

S'OBLIGE à ne poser aucun acte qui aurait pour effet de constituer un défaut pour l'une ou l'autre des Parties signataires ou d'empêcher l'accomplissement régulier des clauses de ladite Convention.

S'ENGAGE, au contraire, à en respecter tous les termes, conditions et engagements qui concernent la Société, comme si elle y était elle-même partie.

En foi de quoi, l'Intervenant A SIGNÉ:

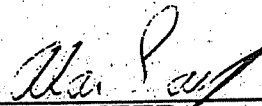
Montréal, le 7 février 1997

RESSOURCES STE-GENEVIÈVE LTÉE

PAR LES OFFICIERS :



Pierre R. GAUTHIER
Président du Conseil



Alain TAILLEFER
Vice-Président Finances

ANNEXE III-B

INTERVENTION

La Société minière canadienne **RESSOURCES KWG INC.**, ayant son siège social au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, CANADA, ci-après dénommée **l'Intervenant**, dûment autorisée à fonctionner en Haïti selon Avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 29 juin 1995,

Se portant fort de la Société minière **STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.**, ci-après dénommée la **Société**, et la cautionnant,

RECONNAÎT, par les présentes, avoir pris connaissance de la Convention minière entre l'État haïtien et la Société minière **STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.** en vue de la réalisation de travaux de recherches et d'exploitation à Douvray, Blondin et Faille dans le Nord-Est d'Haïti intervenue le 3 février 1997 à Port-au-Prince, HAÏTI,

S'OBLIGE à ne poser aucun acte qui aurait pour effet de constituer un défaut pour l'une ou l'autre des **Parties** signataires ou d'empêcher l'accomplissement régulier des clauses de ladite **Convention**.

S'ENGAGE, au contraire, à en respecter tous les termes, conditions et engagements qui concernent la **Société**, comme si elle y était elle-même partie.

En foi de quoi, **l'Intervenant** A SIGNÉ:

Montréal, le 7 février 1997

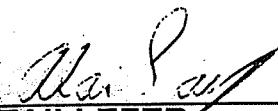
RESSOURCES KWG INC.

PAR LES OFFICIERS :



Pierre R. GAUTHIER

Président du conseil



Alain TAILLEFER
Vice-Président, finances

ANNEXE IV

DÉSIGNATION ET POUVOIRS
DU REPRÉSENTANT OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ

**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Décret du 3 mars 1996 encourageant la prospection minière sur toute l'étendue du territoire national;

Vu l'Avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 23 novembre 1995 autorisant la Société minière STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A. à fonctionner en Haïti, publié le 29 novembre 1995 dans le No 95 du Journal Officiel de la République d'Haïti "Le Moniteur", ensemble l'Acte constitutif et les Statuts de ladite Société;

Vu les articles 10.2 et 10.3 de la Convention minière en vue de la réalisation de travaux de recherches et d'exploitation à Douvray, Blondin et Faille dans le Nord d'Est d'Haïti, intervenue à Port-au-Prince, le 3 février 1997, entre l'ÉTAT HAÏTIEN et la SOCIÉTÉ MINIÈRE STE-GENEVIÈVE - HAÏTI, S.A.;

Considérant qu'aux termes desdits articles, la Société se doit de nommer un Représentant permanent, doté de pouvoirs suffisants, qui sera son interlocuteur auprès des instances de l'État pour tout ce qui concerne ses activités en Haïti;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de nommer un Représentant permanent de la Société;

A RÉSOLU

1.- De NOMMER le citoyen haïtien Pierre-Yvon BEAUBOEUF, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 003-022-650-7, au poste de Représentant permanent de la Société minière STE-GENEVIÈVE-HAÏTI, S.A. auprès des instances de l'État haïtien.

2.- D'ACCORDER, par les présentes, audit Représentant pleins pouvoirs et autorité pour faire et accomplir tous actes et objets nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de ce qui précède.

3. De RATIFIER et de CONFIRMER tous les actes que ledit Représentant posera ou fera poser en vertu des présentes.

4. De MAINTENIR en vigueur les présents pouvoirs et autorité envers toute personne physique ou morale agissant sur la foi de ceux-ci jusqu'à notification écrite de leur révocation.

5. De METTRE en exécution immédiatement la présente Résolution.

Adoptée à Port-au-Prince, le 4 février 1997


Pierre R. GAUTHIER

Président du Conseil d'Administration


Alain TAILLEFER
Secrétaire-Trésorier

**DELIMITATIONS DU PERIMETRE DU PERMIS DE RECHERCHES
(Douvray, Blondin et Faille)**

L'aire couverte par le permis de recherches se trouve dans l'arrondissement de Trou-du-Nord, Département du Nord-Est d'Haïti dont Fort-Liberté est le Chef-lieu.

Elle est délimitée au Nord par les lignes AB et CD, à l'Est par les lignes BC et DE, au Sud par la ligne EF et à l'Ouest par la ligne FA.

Les six (6) points A, B, C, D, E et F définissant le périmètre du permis et représentés sur la carte ci-après (Annexe VII), sont déterminés comme suit en coordonnées cartographiques:

Echelle 1/50,000

TROU-DU-NORD

Feuille No. 5774 I

A : X = 2175 Y = 814

FORT-LIBERTE

Feuille No. 5874 IV

B : X = 2175 Y = 818

C : X = 2170 Y = 818

D : X = 2170 Y = 819

E : X = 2164 Y = 819

TROU-DU-NORD

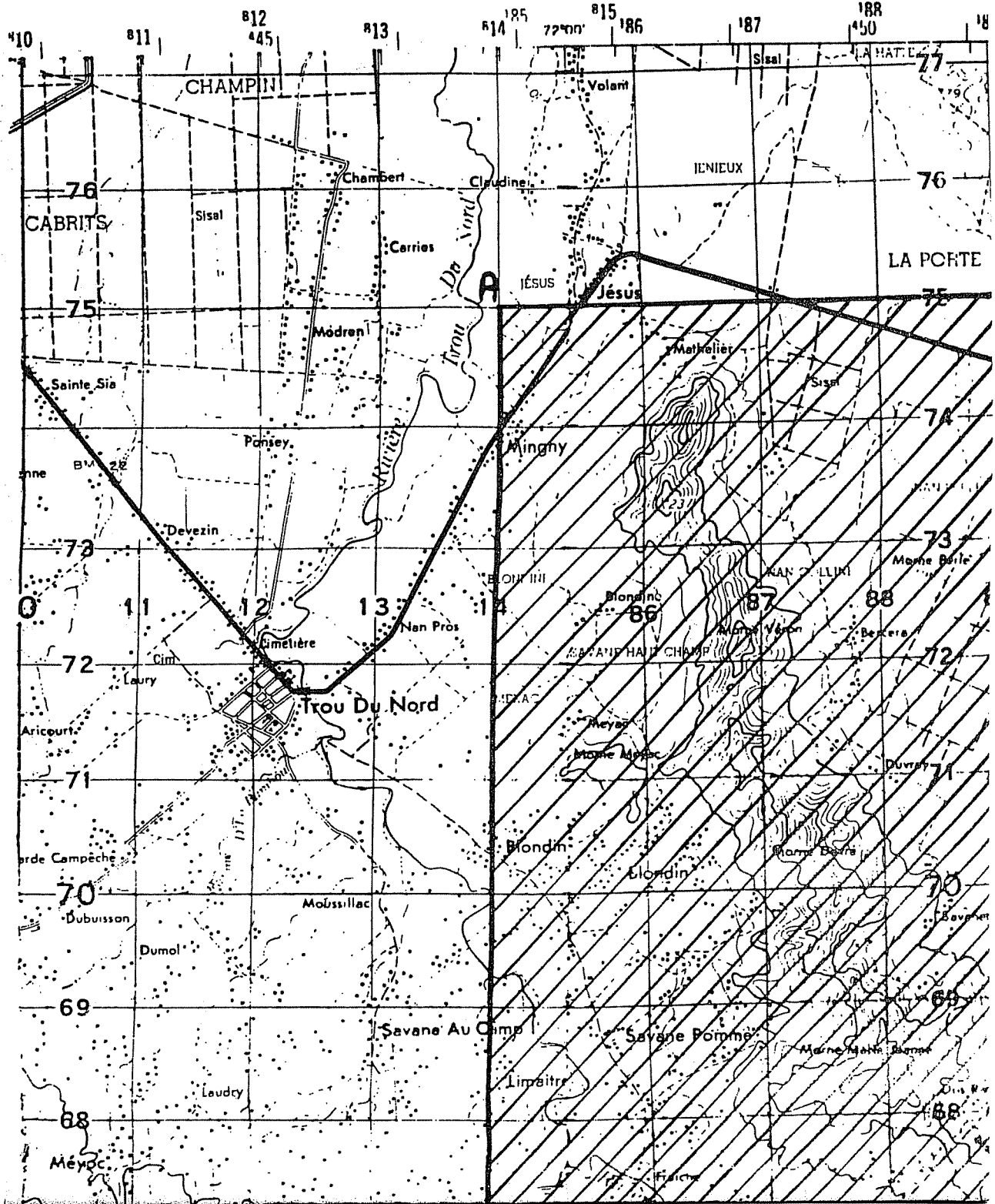
Feuille No. 5774 I

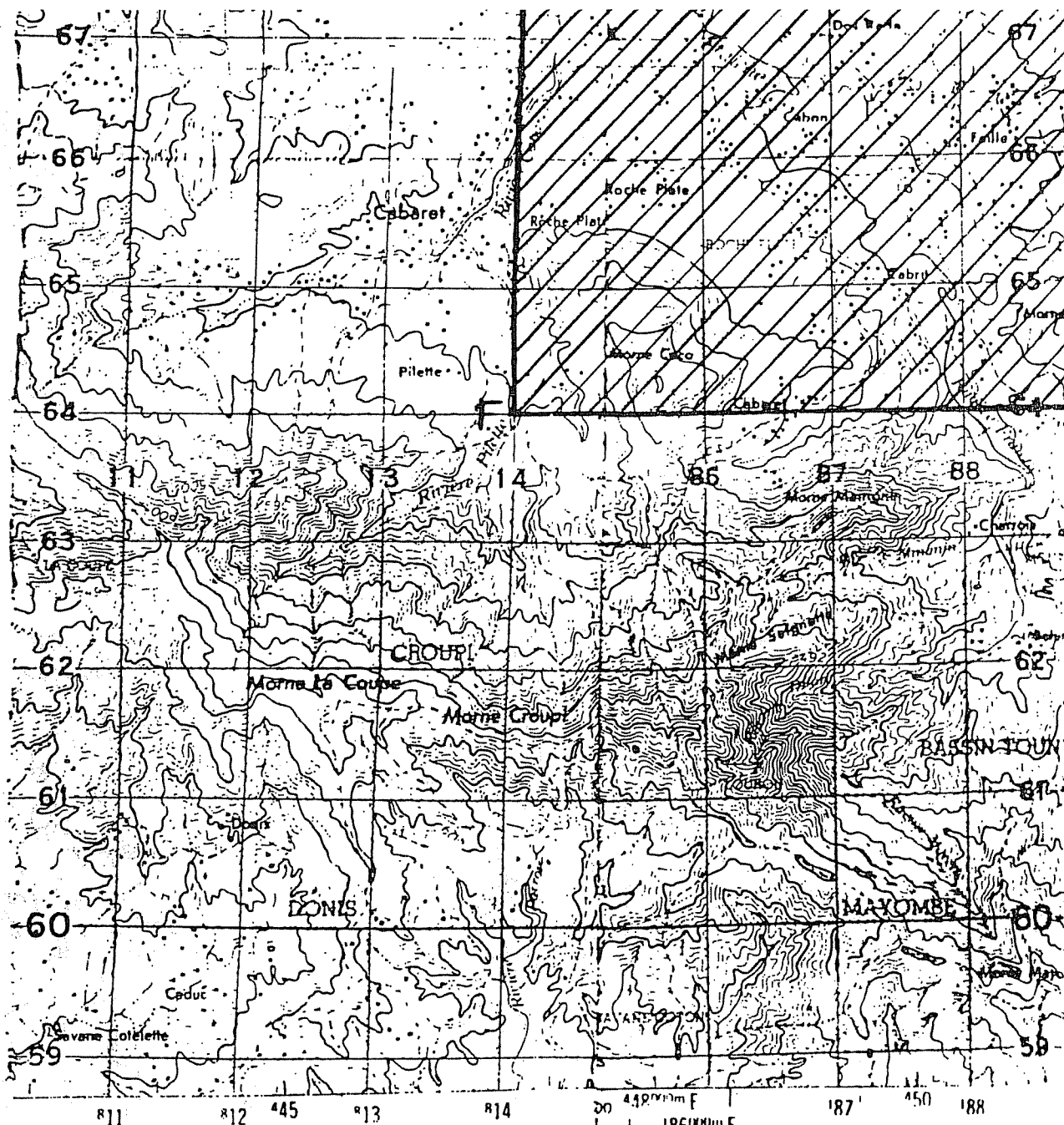
F : X = 2164 Y = 814

Le permis de recherches couvre une superficie de 50km².

ANNEXE VI
CARTE TOPOGRAPHIQUE

REFER TO THIS MAP AS:
SHEET 5774 | HAITI 1:50,000
SÉRIES E732





4 65

1732
 Edition 1-AMS
 Première Edition-AMS

Prepared by the Army Map Service (PV), Corps of Engineers, U.S. Army, 1:25,000. Service de Géodésie et des Forces Armées d'Haïti, 1962 (topographic maps, photogrammetric survey, compiled from British Admiralty Chart 1962, and coastal hydrography compiled from British Admiralty Chart 1962). Control by the Service de Géodésie et de Cartographie (G.C.). This map complies with the national standard map accuracy.

Préparé par l'Army Map Service (PV), Corps of Engineers, U.S. Army, 1:25,000. Service de Géodésie et des Forces Armées d'Haïti, 1962 (cartes topographiques, préparation photogramétrique compilée à partir de la Carte hydrographique des côtes compilée Carte hydrographique britannique, 1962). Contrôle horizontal et vertical par le Service de Géodésie et de Cartographie (G.C.). Cette carte est conforme à la norme nationale de précision des cartes.

RIVERT A
 AZIMUTH
 1000000
 10 000 000

POUR CONVERTIR
 L'AZIMUTH DE QUADRANT
 EN AZIMUTH

ZONE 18
 S.P.E. CONVENTION
 U.S. STANDARD TIME

PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES (Douvray, Blondin et Faille)

Phase I

- a) Compilation de toutes les données géologiques, géochimiques et géophysiques et des photographies aériennes;
- b) Evaluation et interprétation de toutes les données géologiques et géophysiques;
- c) Préparation du rapport relatif à la Phase 1.

Budget \$ US 60,000.00

Phase 2

- a) Réalisation de 300 Km de levés géophysiques hélicoptérés en utilisant deux sondes: magnétique et électromagnétique;
- b) Les équipements utilisés fourniront aussi des données radiométriques, barométriques et topographiques;
- c) Préparation du rapport relatif à la Phase 2.

Budget \$ US 100,000.00

Phase 3

En vue de confirmer et de préciser l'étendue et les contenus des minéralisations, il sera procédé à:

- a) La réalisation de 25 forages (inclinés et verticaux) à Faille B à une profondeur moyenne de 150m sur une grille de 50m x 50m (soit un total de 3 750m de forage);
- b) La réalisation de 20 forages (inclinés et verticaux) à Douvray à une profondeur moyenne de 200m sur une grille de 50m x 50m (soit un total 4 000m de forage);
- c) La réalisation de 11 forages (inclinés et verticaux) à Blondin à une profondeur moyenne de 200m sur une grille de 50m x 50m (soit un total de 2200m de forage);
- d) L'exécution de travaux d'exploration minière dans toutes les régions se trouvant dans l'aire du permis de recherches (50 km²) et où des indices métallifères intéressants auraient été identifiés;
- e) L'analyse des échantillons de géochimie-sol et de carottes de sondage par les laboratoires du Bureau des Mines et de l'Energie (BME). Les échantillons de forage seront d'abord prélevés à chaque 5m, puis à chaque mètre au niveau des tronçons à teneurs significatives;
- f) L'interprétation des analyses chimiques faites par des laboratoires en dehors d'Haïti (Canada ou Etats-Unis);
- g) La préparation de cartes et de coupes géologiques;
- h) Préparation du rapport relatif à la Phase 3.

Budget # US 1,215,000.00

Phase 4

a) Prélèvement de 1500 kg de minerai, à raison de 500 kg par site (Faille, Douvray, Blondin) pour des tests métallurgiques dans des laboratoires spécialisés au Canada ou aux Etats-Unis en vue de déterminer les méthodes et les caractéristiques de traitement pour chaque type de minéralisation;

b) Etudes de pré-faisabilité relatives aux gisements identifiés suite à des évaluations techniques;

c) Préparation du rapport relatif à la Phase 4.

Budget \$ US 425.000.00

Phase 5

a) Suivi des recommandations du rapport relatif à la Phase 4 en incluant des tranchées et des forages additionnels, les méthodes de traitement du minerai et les résultats des analyses;

b) Les études de faisabilité relatives aux gisements mis en évidence par la Phase 4 et se trouvant dans l'aire du permis de recherches:

1. Précision sur les réserves de minerai (tonnage et teneur);

2. Etudes géotechniques;

3. Etudes sur l'impact écologique embrassant terre, air, eau, faune, aspect humain;

4. Plan de minage;

5. Plan d'installation des équipements;

6. Représentation d'un plan de lavage par acide cyanidrique;

7. Liste des équipements et produits chimiques qui seront utilisés;

8. Etude de faisabilité du financement des gisements avec capital et tableaux explicatifs des coûts d'opération, analyse des dépenses et estimation avec impact sur les prix et la qualité des métaux, et sur les variables relatives aux profits et aux pertes.

Budget \$ US 1,000,000.00

TOTAL: \$ US 2.800.000.00

PROJETS DE DOUVRAY, BLONDIN ET FAILLE - HAITI
ETUDE DE FAISABILITÉ, ESTIMATION DES DÉPENSES ET CHRONOGRAMME D'EXÉCUTION

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Activités											
Phase 1 Révision des informations	\$ 60,000										\$ 60,000
Phase 2 Relevé Géophysique	\$ 100,000										\$ 100,000
Phase 3 Vérification des données		\$ 250,000	\$ 250,000	\$ 250,000	\$ 250,000	\$ 215,000					\$ 1,215,000
Phase 4 Interprétation des résultats d'analyses					\$ 125,000	\$ 200,000	\$ 100,000				\$ 425,000
Phase 5 Etude de pré-faisabilité							\$ 250,000	\$ 250,000	\$ 250,000	\$ 250,000	\$ 1,000,000
Total	\$ 160,000	\$ 250,000	\$ 250,000	\$ 250,000	\$ 375,000	\$ 415,000	\$ 350,000	\$ 250,000	\$ 250,000	\$ 250,000	\$ 2,800,000

TABLE DES MATIÈRES**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE PREMIER.	DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2	OBJET DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 3	DESCRIPTION DU PROJET	9
ARTICLE 4	COOPÉRATION DES PARTIES	9
ARTICLE 5	LOI APPLICABLE	9
ARTICLE 6	ENTREE EN VIGUEUR	9
ARTICLE 7	DURÉE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 8	ARBITRAGE	10

**TITRE II
TRAVAUX DE RECHERCHES ET ÉTUDES DE FAISABILITE**

ARTICLE 9	OCTROI DE PERMIS DE RECHERCHES A LA SOCIÉTÉ	11
ARTICLE 10	BUREAUX ET REPRÉSENTATION	11
ARTICLE 11	PROGRAMMES DES TRAVAUX DE RECHERCHES	12
ARTICLE 12	OBLIGATION DE DÉPENSES POUR TRAVAUX DE RECHERCHES	12
ARTICLE 13	INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES	13
ARTICLE 14	ARRÊT DES TRAVAUX DE RECHERCHES	13
ARTICLE 15	DÉCOUVERTE D'AUTRES SUBSTANCES	14
ARTICLE 16	ÉTUDES DE FAISABILITÉ	14

**TITRE III
EXPLOITATION**

ARTICLE 17	OCTROI DE PERMIS D'EXPLOITATION	14
ARTICLE 18	TRAVAUX D'EXPLOITATION	15
ARTICLE 19	DURÉE DES PERMIS D'EXPLOITATION/CONCESSIONS	15
ARTICLE 20	ARRÊT DES EXPLOITATIONS	15
ARTICLE 21	DÉCOUVERTE D'UN NOUVEAU GISEMENT DANS UN PÉRIMÈTRE	16

**TITRE IV
DROITS, OBLIGATIONS ET ADMINISTRATION**

ARTICLE 22	ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS	16
ARTICLE 23	EMPLOI DU PERSONNEL HAITIEN	16
ARTICLE 24	EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ	17

ARTICLE 25	GARANTIES GÉNÉRALES ACCORDÉE PAR L'ÉTAT	18
ARTICLE 26	DROITS, TAXES ET REDEVANCES	18
ARTICLE 27	DISPOSITIONS DOUANIÈRES	22
ARTICLE 28	DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES	23
ARTICLE 29	DISPOSITONS FINANCIÈRES	24
ARTICLE 30	GARANTIES FONCIÈRES ET MINIERES	24
ARTICLE 31	CONDUITE DES TRAVAUX, PREMIÈRE TRANSFORMATION ET RAFFINAGE	25
ARTICLE 32	EXPROPRIATION	25
ARTICLE 33	PROTECTION DES INFRASTRUCTURES DE L'ENVIRONNEMENT ET RÉHABILITATION DES SITES EXPLOITES	25
ARTICLE 34	TRÉSORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES	27
ARTICLE 35	CESSION, NOUVELLES PARTIES	27
ARTICLE 36	MODIFICATIONS	28
ARTICLE 37	NON-RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITES	28
ARTICLE 38	FORCE MAJEURE	28
ARTICLE 39	COMPTABILITÉ, INSPECTION ET RAPPORTS	29
ARTICLE 40	SANCTIONS, PÉNALITES, RÉSILIATION	30
ARTICLE 41	NOTIFICATIONS	31
ARTICLE 42	LANGUE DU CONTRAT ET SYSTÈME DE MESURES	31
ARTICLE 43	DÉCLARATION DES PARTIES	31
ARTICLE 44	INTITULÉS DES ARTICLES	31
ARTICLE 45	CLAUSE D'INTERVENTION	32
ARTICLE 46	PARITÉ GOURDE / DOLLAR AMÉRICAIN	32
ARTICLE 47	COMMISSION BIPARTITE	32

ANNEXES

ANNEXE I.	DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES
ANNEXE II	RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
ANNEXE III	INTERVENTIONS
ANNEXE IV	DÉSIGNATION ET POUVOIRS DU REPRÉSENTANT OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ
ANNEXE V	DÉLIMITATIONS DU PÉRIMÈTRE DU PERMIS DE RECHERCHES
ANNEXE VI	CARTE TOPOGRAPHIQUE
ANNEXE VII	PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES